



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 146**

**ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE COPIEURS (24MP029).**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1°, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

**Vu** la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 7 mars 2025 ;

**Considérant** le besoin de la commune d'acquérir des copieurs et de bénéficier d'une maintenance pour les copieurs du parc de la commune de Taverny ;

**Considérant** que le marché est à prix mixtes ;

Le prix annuel concernant la maintenance est estimé à 25 000 € HT.

La partie à bons de commande n'est pas soumise à un montant minimal mais son montant maximum annuel est de 50 000 € HT.

**Considérant** en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250307-AR2025-146-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 10/03/2025

Publication le :

10 MARS 2025

**Considérant** que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

**Premier niveau de sélection :**

- 1- **Prix** **40%**
- 2- **Valeur technique** **60%**  
décomposée comme suit :
  - 2-1- Qualité Technique des copieurs 40 %
  - 2-2- Maintenance 5%
  - 2-3- Livraison 5%
  - 2-4- Mesures écologiques de l'entreprise 10%

**Second niveau de sélection :**

- 2-1- Qualité de l'impression 20%
- 2-2- Simplicité de l'interface utilisateur 20%
- 2-3- Facilité accès encres/papier, robustesse de la machine 20%
- 2-4- Logiciel gestion de parc 20%
- 2-5- Ergonomie du back office 20%

**Considérant** que la date limite de réception des offres a été fixée au 14 novembre 2024 à 17h00 ;

**Considérant** que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

<b>Nombre de sociétés soumissionnaires</b>	<b>Nombre d'offres analysées</b>
2 sociétés soumissionnaires	2 offres analysées

**Considérant** l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : SHARP ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L' accord-cadre à bon de commandes a pour l'acquisition et la maintenance de copieurs pour le parc de la commune de Taverny [24MP029], ses éventuels avenants, sont signés avec la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France, 22 av des Nations - CS 52094 VILLEPINTE - 95948 Roissy CDG cedex, représentée par Madame Catherine MENIGOT en sa qualité de Directrice Nationale des Marché, pour un montant fixé comme suit :

- Sans montant minimum annuel
- 50 000 € HT maximum annuel.

Le prix annuel concernant la maintenance est estimé à 25 000 € HT.

[SIRET : 333 321 636 00586].

**Article 2 :**

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois. La maintenance est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achat de chaque appareil.

**Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI